

LES CONDITIONS DE TRAVAIL EN APPRENTISSAGE

1 - LE TEMPS DE TRAVAIL DES APPRENTIS

La réglementation de la durée de travail des apprentis dépend de leur âge (voir tableau au verso).

Le temps passé par l'apprenti en CFA est considéré comme du temps de travail.

Les apprentis qui doivent participer à l'appel de préparation à la défense, bénéficient d'une journée, cette absence est rémunérée par l'employeur.

2 - LES CONGÉS PAYÉS DES APPRENTIS

L'apprenti bénéficie des congés payés dans les mêmes conditions que les autres salariés. Le nombre de jours de congés payés auquel un salarié à droit se calcule en fonction de sa durée de présence pendant une période dite « période de référence ». Les congés sont acquis à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif accompli au cours de cette période.

Les apprentis de moins de 21 ans ont droit à un congé de 30 jours ouvrables, dans le cadre duquel ne seront payés que les jours acquis au titre des congés payés.

3 - LE « CONGÉ POUR RÉVISION DES EXAMENS »

Les apprentis bénéficient d'un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables dans le mois qui précède les épreuves du diplôme ou du titre prévu au contrat. Il s'agit d'un congé rémunéré.

Pendant ce congé, l'apprenti a le devoir de suivre les enseignements spécialement dispensés par le CFA si celui-ci en prévoit l'organisation.

4 - TRAVAIL DU DIMANCHE

Les apprentis mineurs ne peuvent pas travailler les dimanches sauf dans les secteurs suivants :

- l'hôtellerie,
- la restauration,
- les traiteurs et organisateurs de réception,
- les cafés, tabacs et débits de boisson,

- la boulangerie,
- la pâtisserie,
- la boucherie,
- la charcuterie,
- la fromagerie-crèmerie,
- la poissonnerie,
- les magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries,
- les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.

5 - TRAVAIL DES JOURS FÉRIÉS

Conformément au droit du travail, il existe 11 jours fériés :
1^{er} janvier, Lundi de Pâques, 1^{er} mai, 8 mai, Ascension, Lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption, Toussaint, 11 novembre, Noël.

Les apprentis mineurs ne peuvent travailler les jours fériés sauf dans certains secteurs (les mêmes que pour le travail du dimanche) toutefois les conditions de mise en œuvre de cette possibilité doivent être fixés par les différentes conventions collectives.

6 - LES MACHINES ET TRAVAUX DANGEREUX

Toute entreprise qui emploie des salariés est tenue de respecter les règles d'hygiène et de sécurité. L'utilisation de machines dangereuses ainsi que certains travaux considérés comme dangereux sont interdits aux mineurs.

Si votre apprenti est mineur et utilise des machines dangereuses une déclaration de dérogation doit être adressée au préalable à l'inspection du travail. Cette procédure permettant l'utilisation de machines dangereuses par des apprentis mineurs a été modifiée, dans le sens d'une simplification, à compter du 2 mai 2015.

Pour plus de renseignements, contactez votre CMA.



La durée du travail des salariés

Age du salarié	Durée du travail			Repos hebdomadaire		Pause et repos		Travail de nuit		Heures supplémentaires
	Durée journalière	Durée légale hebdomadaire	Durée maximale hebdomadaire	Tout secteur	Dérogations pour certains secteurs ¹	Repos entre 2 journées	Pause	Période	Régime	
14-15 ans	8 H*	35 H	35 H	48 heures consécutives dont le dimanche	48 heures travail du dimanche possible	14 h 00	30 minutes pour 4 h 30 de travail	20 h 00 6 h 00	Interdiction	5 h 00 sup./Sem**
16-17 ans	8 H*	35 H	35 H	48 heures consécutives dont le dimanche	48 heures travail du dimanche possible	12 h 00	30 minutes pour 4 h 30 de travail	22 h 00 6 h 00	Interdiction sauf dans certains secteurs ²	5 h 00 sup/Sem**
18 ans et plus	10 H maximum	35 H	48 H et 44 H en moyenne sur 12 semaines consécutives	24 heures en principe le dimanche	24 heures travail du dimanche possible	11 h 00	20 minutes pour 6 h 00 de travail	21 h 00 6 h 00	Possible	Dans la limite des durées maximales de travail

* 10 heures par jour, **pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019**, dans les secteurs listés à l'article R. 3162-1 du code du travail (chantiers du bâtiment, des travaux publics et des espaces paysagers), sous réserve de l'attribution des contreparties prévues par l'article [L. 3162-1 nouveau du code du travail](#)

** Sur autorisation de l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail, ou de droit **pour les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2019**, dans les secteurs listés à l'article R. 3162-1 du code du travail (chantiers du bâtiment, des travaux publics et des espaces paysagers), sous réserve de l'attribution des contreparties prévues par l'article [L. 3162-1 nouveau du code du travail](#)

¹ Art. R.3164-1 du Code du travail vise les secteurs suivants : l'hôtellerie ; la restauration ; les traiteurs et organisateurs de réception ; les cafés, tabacs et débits de boisson ; la boulangerie ; la pâtisserie ; la boucherie ; la charcuterie ; la fromagerie-crèmerie ; la poissonnerie ; les magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries ; les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.

² Possibilité de demande de dérogations (accordée par l'inspecteur du travail pour une durée de 1 an renouvelable) dans les secteurs de :

- Boulanger et pâtissier : travail possible dès 4h du matin
- Hôtellerie et restauration : travail possible jusqu'à 23h30